

ADDENDA – Plan d'aménagement spécial pour la récupération des bois affectés par un feu, applicable en 2023-2024

Région Nord-du-Québec
Unité d'aménagement 026-64
Feu n° 351

21 juillet 2023

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Photographies de la page couverture :

Fond : Jasmin Michaud

De gauche à droite : Batistin Bour, Alain Thibault, Jean-François Bourdon et Hugo Tremblay

© Gouvernement du Québec

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

ISBN : 978-2-550-95405-7 (PDF)

Table des matières

Introduction.....	1
1. Description de la perturbation	2
1.1 Nature	2
1.2 Dates et périodes	2
1.3 Lieu	2
1.4 Envergure des dégâts	2
1.5 Caractérisation.....	2
1.6 Caractéristiques des terrains en cause	3
2. Bénéficiaires touchés d'une garantie d'approvisionnement (GA), d'un permis d'intervention pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois (PRAU), d'un contrat de gré à gré et acheteurs sur le marché libre.....	3
3. Matière ligneuse affectée	4
3.1 Strates forestières (peuplement, âge, densité et superficie)	4
3.2 Volume selon les essences (ou groupes d'essences)	4
3.3 Qualité des bois	5
4. Matière ligneuse à récupérer	5
4.1 Méthode de calcul du volume et de la superficie des peuplements forestiers à récupérer	5
4.2 Description de l'approche écosystémique retenue	6
4.3 Volumes à récupérer	6
5. Modalités et résultats de la consultation	7
5.1 Consultation des communautés autochtones	7
5.2 Maître de trappe cri	7
5.3 Modalités de l'Entente de La Paix des braves pour le déplacement des sites d'intérêt pour les Cris	7
5.4 Groupe de travail conjoint	7
5.5 Gouvernement de la nation crie	7
5.6 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT).....	8
5.7 Consultation faunique	8
5.8 Consultation publique.....	8
6. Délai prévu pour la réalisation des travaux	8
7. Conditions spéciales de réalisation	8
7.1 Modalités applicables compte tenu de la décision de l'équipe d'élaboration des plans d'aménagement spéciaux	8
7.2 Normes forestières du Québec applicables, y compris au volet faunique avec incidence sur le volume de bois à récolter	9
8. Destination des bois à récupérer.....	10
9. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière	10
10. Mesurage du bois	11
11. Estimation de l'aide financière maximale.....	11
12. Modification du plan	11
Formulaire – Signatures professionnelles et administratives	11

Liste des tableaux

Tableau 1 – Superficies (ha) touchées par le feu n° 351	2
Tableau 2 – Superficie affectée par classe d'intensité du feu.....	3
Tableau 3 – Bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et marché libre	3
Tableau 4 – Estimation du volume affecté par type de couvert, regroupement de types écologiques et classe de schémas de brûlage des peuplements forestiers propices à la récolte.....	4
Tableau 5 – Matière ligneuse affectée par groupes d'essences ou par essence.....	5
Tableau 6 – Superficie annuelle maximale de récolte admissible par aire de trappe avant et après le feu	5
Tableau 7 – Bilan des cibles quinquennales de récolte par aire de trappe	6
Tableau 8 – Matière ligneuse à récupérer.....	6
Tableau 9 – Mesures particulières d'application du RADF dans le cadre du présent plan spécial.....	9
Tableau 10 – Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement	10
Tableau 11 – Détails des profils statistiques par aire de trappe de La Paix des braves relatifs aux superficies maximales annuelles de récolte admissible AVANT la perturbation	15
Tableau 12 – Analyse de carence en fonction de la typologie retenue visant la représentativité de la rétention conservée	16

Liste des annexes

Annexe 1 – Carte de la localisation de la perturbation	13
Annexe 2 – Carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial.....	14
Annexe 3 – Détails des profils statistiques par aire de trappe de La Paix des braves relatifs aux superficies maximales annuelles de récolte admissible	15
Annexe 4 – Analyse de carence	16
Annexe 5 – Compte rendu de la consultation avec le maître de trappe.....	17

Introduction

Cet addenda à la version du plan partiel, présenté pour approbation le 13 juillet 2023, est nécessaire pour finaliser la récolte des secteurs d'intervention des bois affectés par le feu, et pour se conformer à l'annexe C-5 de l'Entente de La Paix des braves.

Il importe d'entreprendre les opérations forestières plus rapidement pour limiter la dégradation des bois et le recours à la récolte de bois vert. Il a donc été convenu avec le Gouvernement de la nation crie (GNC) que certains assouplissements seraient utilisés seulement cette année, comme l'utilisation d'une caractérisation préliminaire pour la planification du plan, et que certaines statistiques par aire de trappe seront mises à jour seulement après la réalisation des différents plans d'aménagement spéciaux.

Le Québec vit actuellement une situation exceptionnelle en matière de feux de forêt, caractérisée notamment par la période hâtive de ceux-ci, leur ampleur et les superficies brûlées.

L'article 60 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier prévoit qu'en cas de perturbations d'origine naturelle, telles que les feux de forêt pouvant causer des dommages importants aux massifs forestiers dans une aire forestière, le ministre peut préparer et appliquer, pour la période et aux conditions qu'il détermine, un plan d'aménagement spécial en vue d'assurer la récupération des bois affectés.

Compte tenu de l'urgence d'intervenir pour éviter la perte de bois, le Ministère peut recourir à ce type de plan qui permet de prévoir des conditions pouvant déroger aux normes d'aménagement forestier et aux autres plans en vigueur.

Après un feu, la dégradation du bois est très rapide, et plus particulièrement lorsqu'il survient tôt en saison, comme dans le contexte actuel. L'objectif est de récolter rapidement les volumes de bois avant que les arbres ne deviennent impropres à la transformation.

Les détenteurs de contrats sur ce territoire doivent y participer, dans le respect des conditions d'exécution édictées par le Ministère. En retour de leur participation, le ministre peut leur accorder une aide financière.

1. Description de la perturbation

1.1 Nature

Le feu n° 351 a été provoqué par foudre. Sa superficie est évaluée à environ 2 950 ha.

1.2 Dates et périodes

Le feu a commencé le 1^{er} juin 2023 et a été déclaré « éteint » le 16 juillet 2023.

1.3 Lieu

Le présent plan d'aménagement spécial s'applique au feu n° 351.

1.4 Envergure des dégâts

Le feu couvre 2 950 ha, dont 1 730 ha sont considérés comme matures.

Tableau 1 – Superficies (ha) touchées par le feu n° 351

Type de terrain	Superficie (ha)
Hydrographie	0
Îles	0
Improductif	195
Régénération	1 025
Territoire protégé	0
Pente abrupte	0
Peuplements prématures accessibles	0
Peuplements matures accessibles	1 730
Total	2 950

1.5 Caractérisation

La Direction de la protection des forêts a réalisé la caractérisation du feu à la suite d'un survol aérien, et l'unité de gestion de Chibougamau a adapté les classes d'intensité à l'aide de l'image satellite haute résolution. Une structure de la caractérisation (préliminaire) du feu n° 351 apparaît à l'annexe 2. On peut noter que la majorité de la superficie brûlée a été caractérisée sous l'appellation « Atteint par le feu », et une faible proportion sous l'appellation « Vert ou faiblement affecté ».

Tableau 2 – Superficie affectée par classe d'intensité du feu

Classe de schémas de brûlage ¹	Superficie en régénération (ha)	Superficie de bois mature (ha)	Superficie à vocation non forestière (ha)	Superficie totale (ha)
Atteint par le feu	800	1 510	145	2 676
Vert ou faiblement affecté	225	220	50	924
Total	1 025	1 730	195	2 950

¹ Classe de schémas de brûlage : voir la définition des classes de schémas de brûlage à l'annexe 2.

1.6 Caractéristiques des terrains en cause

Les secteurs ciblés pour le présent plan d'aménagement spécial sont relativement accessibles, puisqu'ils sont en majorité situés à proximité d'un réseau routier. Des travaux de réfection, de construction et d'amélioration de chemins seront nécessaires.

Il n'y a pas de contraintes majeures liées à la réalisation des opérations.

2. Bénéficiaires touchés d'une garantie d'approvisionnement (GA), d'un permis d'intervention pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois (PRAU), d'un contrat de gré à gré et acheteurs sur le marché libre

Les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement concernés par le présent plan d'aménagement spécial et leurs attributions sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 3 – Bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et marché libre

Numéro de GA	Nom du bénéficiaire	Répartition (%)	Volume BOU ¹ (m ³)	Volume PEU ² (m ³)	Volume SEPM ³ (m ³)
215	Barrette-Chapais Ltée	32,6			322 100
217	Les Chantiers de Chibougama Ltée	30,5			302 100
345	Produits forestiers Nabagatuk 2008, S.E.N.C.	3,1			30 000

409	Corporation forestière de Waswanipi	9,8			96 700
414	Corporation forestière Eenatuk	12,6			125 000
599	Bureau de mise en marché des bois	11,4	3 200	600	113 200
Total		100	3 200	600	989 100

¹ Bouleaux.² Peupliers.³ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes.

3. Matière ligneuse affectée

3.1 Strates forestières (peuplement, âge, densité et superficie)

La carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial est présentée à l'annexe 2.

Tableau 4 – Estimation du volume affecté par type de couvert, regroupement de types écologiques et classe de schémas de brûlage des peuplements forestiers propices à la récolte

Type de couvert	Regroupement de types écologiques	Classe de schémas de brûlage	Superficie (ha)	Représentativité (%)	Volume SEPM (m³)
Résineux	Types « productifs » : ME1, MS2, RS2, RCx, RS1, RE2	Atteint par le feu	1 200	79,5	143 000
	Types « pauvres » : RE3, RE1, RS3, RS4 + autres mineurs		175	11,6	14 000
Feuillus et mélangés	Tous	Atteint par le feu	135	8,9	10 600
Total			1 510	100	167 600

3.2 Volume selon les essences (ou groupes d'essences)

La matière ligneuse affectée est présentée par groupes d'essences ou par essences dans le tableau suivant.

Tableau 5 – Matière ligneuse affectée par groupes d'essences ou par essences

Groupes d'essences ou essences	Volume (m ³)
SEPM ¹	167 600
BOU ²	0
PET ³	0
Total	167 600

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes.² Bouleaux.³ Peupliers.

3.3 Qualité des bois

La qualité des bois varie dans la zone touchée par le feu selon l'essence des bois, la gravité du feu et plusieurs autres facteurs. Le principe de base suivant s'applique : plus la récupération des bois est rapide, meilleure sera leur qualité. L'odeur de fumée, la chaleur et les composés volatils libérés par le feu sont autant de facteurs contribuant à attirer certains insectes xylophages, tels les longicornes.

4. Matière ligneuse à récupérer

4.1 Méthode de calcul du volume et de la superficie des peuplements forestiers à récupérer

- a) Profil statistique AVANT et APRÈS perturbation et taux de coupe admissible à la récolte par aire de trappe crie touchée par le feu

Tableau 6 – Superficie annuelle maximale de récolte admissible par aire de trappe avant et après le feu

Aires de trappe perturbées	Superficie disponible pour la récolte AVANT le feu		Superficie disponible pour la récolte APRÈS le feu			
	2023-2024					
	Totale	TIF*	Totale	TIF*	Totale	TIF*
O62	4 977	625	Ces données seront rendues disponibles aux représentants cris après la saison des feux pour l'ensemble du territoire de La Paix des braves			

* TIF : territoire d'intérêt faunique, indiqué par le maître de trappe sur 25 % de l'aire de trappe; des modalités particulières s'appliquent.

Le détail des profils statistiques par aire de trappe de La Paix des braves relatifs aux superficies maximales annuelles de récolte admissibles est présenté à l'annexe 4, dans les tableaux 13 et 14 du présent document.

- b) Bilan des cibles quinquennales de récolte 2018-2023 par aire de trappe en considérant les secteurs de récupération planifiés

Tableau 7 – Bilan des cibles quinquennales de récolte par aire de trappe

		Cible AVANT le feu		Volume de récupération planifié additionné à la Programmation annuelle des activités de récolte (PRAN) 2023-2024 en vigueur	
		Aire de trappe	Minimum TIF	Aire de trappe	TIF
Unité d'aménagement	Aire de trappe	(m ³)	(m ³)	(m ³)	(m ³)
026-64	O62	339 304	111 522	125 382	124 453

4.2 Description de l'approche écosystémique retenue

En vertu du chapitre 3 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (ENRQC), l'approche retenue est celle décrite à la section A des modalités de planification et de récolte établies dans l'annexe C-5 de l'Entente de La Paix des braves. Selon cette approche, un minimum de 30 % de la forêt mature brûlée sera laissé en place dans le cadre d'un plan d'aménagement spécial pour permettre le maintien de la viabilité de l'écosystème. Plus précisément, à l'article 3.14.1, « il est prévu que les modalités spéciales prévues à l'annexe remplacent les articles 3.10.5 (Modalités de récolte dans les territoires d'intérêt faunique pour les Cris), 3.11 (Modalités de récolte dans les aires de trappe), 3.12 (Modalités particulières autour des lacs et cours d'eau) et l'annexe C-2 (Modalités de la coupe en mosaïque) du chapitre 3 de La Paix des braves ».

Important : l'analyse de carence utilisée pour la confection du plan spécial dans une approche écosystémique est représentée dans le tableau 16 de l'annexe 5 du présent document.

4.3 Volumes à récupérer

La matière ligneuse à récupérer est présentée par groupes d'essences ou essences dans le tableau suivant.

Tableau 8 – Matière ligneuse à récupérer

Groupes d'essences ou essences	Volume (m ³)
SEPM ¹	87 800
BOU ²	0

PET ³	0
Total	87 800

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes.

² Bouleaux.

³ Peupliers.

5. Modalités et résultats de la consultation

Comme il est stipulé dans le cadre de gestion des plans d'aménagement spéciaux, les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et le Bureau de mise en marché des bois ont rapidement été mis au courant de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial.

5.1 Consultation des communautés autochtones

La consultation des communautés autochtones a commencé le 19 juillet 2023 et s'est terminée la même journée, pour une durée écourtée d'un jour.

Le maître de trappe rencontré est d'accord avec la planification et n'avait pas de demande liée à la planification ni aux opérations forestières.

5.2 Maître de trappe cri

Le 19 juillet 2023 a eu lieu la rencontre avec le maître de trappe de l'aire de trappe O62. La planification lui a été expliquée et il est d'accord avec celle-ci. Le maître de trappe nous informe qu'aucun de ces sites de camps n'a brûlé. Il mentionne que le secteur concerné par le plan spécial est un secteur de chasse pour l'automne.

Pour consulter le compte rendu et la carte, voir l'annexe 6.

5.3 Modalités de l'Entente de La Paix des braves pour le déplacement des sites d'intérêt pour les Cris

Pendant les rencontres de consultation, le maître de trappe a été informé qu'il avait la latitude de déplacer les territoires d'intérêt faunique et le site d'intérêt particulier (1 %). Comme il est indiqué dans le rapport de consultation, après que les communautés autochtones auront évalué la proposition, une telle opération pourra se faire si elles la jugent nécessaire.

5.4 Groupe de travail conjoint

La rencontre avec le maître de trappe de l'aire de trappe O62 s'est tenue le 19 juillet 2023. La planification lui a été expliquée et il est d'accord avec celle-ci.

5.5 Gouvernement de la nation crie

Le plan de récupération du feu n° 351 a été envoyé par courriel au Gouvernement de la nation crie le 17 juillet 2023 et a été approuvé tel quel le 17 juillet 2023.

5.6 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT)

Devant l'urgence de la situation, le Ministère a pris un seul engagement à l'égard de la TLGIRT : l'informer de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial. Par conséquent, la participation habituelle des divers partenaires à cette table ne sera pas sollicitée. Une carte de la localisation du feu n° 351 a été présentée à la TLGIRT de Chapais-Chibougamau le 7 juillet 2023. Elle a aussi été envoyée au Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James pour transmission à la TLGIRT d'Oujé-Bougoumou le 5 juillet 2023.

5.7 Consultation faunique

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a été informé de la mise en œuvre du plan spécial le 11 juillet 2023. Le 13 juillet 2023, il nous a indiqué qu'il n'y avait pas d'enjeu faunique particulier en lien avec la récupération du bois du feu n° 351.

5.8 Consultation publique

L'article 61 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier édicte ceci : « Un plan spécial n'a pas à être soumis au processus de consultation publique si le ministre estime que son application est urgente, notamment lorsqu'il l'estime nécessaire afin d'éviter la dégradation ou la perte de bois ». Pour le présent plan d'aménagement spécial, la ministre se prévaut de cette disposition prévue dans la Loi.

6. Délai prévu pour la réalisation des travaux

Pour les chantiers ayant fait l'objet d'une vente aux enchères, les modalités inscrites dans le contrat s'appliquent. Pour les chantiers inclus dans la programmation annuelle, la récolte doit se faire au cours de la même année, soit du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024.

7. Conditions spéciales de réalisation

7.1 Modalités applicables compte tenu de la décision de l'équipe d'élaboration des plans d'aménagement spéciaux

L'unité de gestion de Chibougamau doit respecter l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec sur son territoire, selon les spécifications du chapitre 3, section C-5, des plans d'aménagement spéciaux, en cas de désastre naturel.

7.2 Normes forestières du Québec applicables, y compris au volet faunique avec incidence sur le volume de bois à récolter

Les normes forestières du Québec s'appliquent intégralement, sauf les aspects suivants qui sont adaptés à la récupération des bois :

- la superficie et la localisation des aires de coupe;
- la protection des rives, des lacs et des cours d'eau;
- l'aménagement et l'utilisation des aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage;
- le tracé et la construction des chemins;
- l'emplacement des camps forestiers;
- la réglementation des activités.

Tableau 9 – Mesures particulières d'application du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF) dans le cadre du présent plan spécial

Articles du RADF	Mesures particulières associées au plan spécial
Article 27 : la lisière boisée doit être reliée à de la forêt résiduelle	Cette notion n'est pas respectée, puisque l'objectif d'obstruction latérale du corridor de fuite pour la faune n'est pas atteint dans les bois brûlés; la récupération s'en trouve optimisée.
Article 28 : récolte partielle dans les lisières boisées de 20 m	Les lisières boisées devront demeurer intactes et sans récolte; cette disposition doit être respectée sur le territoire de La Paix des braves.
Article 152 : respect des 3,5 m³/ha utilisables laissés au sol ou non récoltés	La récolte des renversés brûlés ainsi que celle des tiges brûlées comportant une inclusion d'écorce ou un feston n'est pas prévue dans le cadre de ce plan spécial.
Article 153 : protection de la régénération et des sols	La protection de la régénération ne s'applique pas dans les blocs où le feu a détruit la régénération. Dans tous les cas, la protection des sols est maintenue.
Article 8 : lisière boisée de 30 m servant à un corridor routier	La lisière boisée du corridor routier ne sera pas conservée, puisque l'objectif de protection du paysage n'est pas atteint en forêt brûlée. Le maintien des autres dispositions de l'article 8 sera respecté selon le résultat des consultations.
Articles 12 et 13 : encadrement visuel	Les encadrements visuels ne seront pas respectés, puisque l'objectif de protection du paysage n'est pas atteint en forêt brûlée.

Articles du RADF	Mesures particulières associées au plan spécial
Article 46 : perte de fertilité des sols	Il ne sera pas exigé de laisser les branches sur les types écologiques RE39 dans les secteurs d'intervention du plan spécial.
Article 136 : conserver un séparateur de coupe entre les aires de récolte	1. Abandonner la notion de séparateur de coupe lors de la planification de la récolte. 2. Abandonner la notion selon laquelle il faut attendre la régénération de 3 m avant la récolte du séparateur dans les coupes ultérieures dans des secteurs de forêt brûlée.

Conditions supplémentaires applicables

Tous les diamètres des tiges prévues dans l'autorisation de récolte doivent être récoltés, sauf si une mention apparaît dans les directives d'une prescription ou d'une entente avec l'unité de gestion.

Un titulaire de permis ne peut récolter les îlots de bois résineux non endommagés par le feu dans un secteur de récupération, sauf si leur superficie est inférieure à 1 ha.

Les îlots de bois non endommagés par le feu qui sont situés en bordure des cours d'eau doivent également être conservés, quelles que soient leur superficie et leur forme.

8. Destination des bois à récupérer

Les volumes à récupérer sont destinés aux usines qui apparaissent dans le tableau suivant.

Tableau 10 – Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement

Bénéficiaire	Volume (m ³)			
	SEPM ¹	BOU ²	PEU ³	Total
Corporation forestière Eenatuk (414)	87 800	0	0	87 800
Total	87 800	0	0	87 800

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes.

² Bouleaux.

³ Peupliers.

9. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière

Étant donné les volumes affectés et visés au présent plan, les volumes à récupérer respectent les garanties régionales d'approvisionnement et le calcul des possibilités forestières de l'unité d'aménagement concernée.

10. Mesurage du bois

Tous les bois récoltés dans les secteurs visés dans ce plan seront mesurés et rapportés sur une unité de compilation ou un projet propre à la récupération des bois du feu et seront associés à un numéro d'aide financière.

11. Estimation de l'aide financière maximale

L'aide financière sera calculée lors de l'élaboration d'un addenda. Cette aide financière est conditionnelle à la disponibilité budgétaire dans le cadre du Programme d'investissements dans les forêts publiques affectées par une perturbation naturelle ou anthropique pour l'exercice 2023-2024.

12. Modification du plan

Toutes les modifications importantes apportées au présent plan devront faire l'objet d'un addenda qui devra être approuvé avant son application.

Formulaire – Signatures professionnelles et administratives

Le formulaire est présenté sur la page suivante.

PLAN D'AMÉNAGEMENT SPÉCIAL

Unité d'aménagement :	026-64
Année financière :	2023-2024
Type de perturbation :	Feu no 351
Version (plan ou addenda) :	Addenda 1

Responsabilité professionnelle

Le présent plan d'aménagement spécial (qui ne concerne pas les prescriptions sylvicoles, lesquelles sont signées individuellement) a été réalisé sous ma responsabilité professionnelle à partir de toute l'information pertinente disponible à ce jour et dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

Signature :  2023-07-21
Date

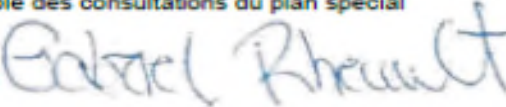
Jean-François Caron, ing.f.

Les ingénieurs forestiers suivants ont contribué à son élaboration pour les travaux cités ci-dessous :

Signature :  2023-07-21
Date

Patricia Girard, ing.f.

Responsable des consultations du plan spécial

Signature :  2023-07-21
Date

Gabriel Rheault, ing.f.

Planification et rédaction du plan spécial

Note sur la signature administrative

En vertu du décret sur la Décision concernant la délégation de pouvoirs en application de l'article 368 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier du 17 octobre 2017, la signature administrative du sous-ministre associé aux Opérations régionales est requise pour les cas suivants :

- dépassement des possibilités forestières;
- attribution d'une aide financière de l'année de référence associée à ce PAS;
- le plan d'aménagement spécial n'a pas été soumis au processus de consultation publique.

Responsabilité administrative

Approbation du plan d'aménagement spécial par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Signature :  2023-07-21
Date

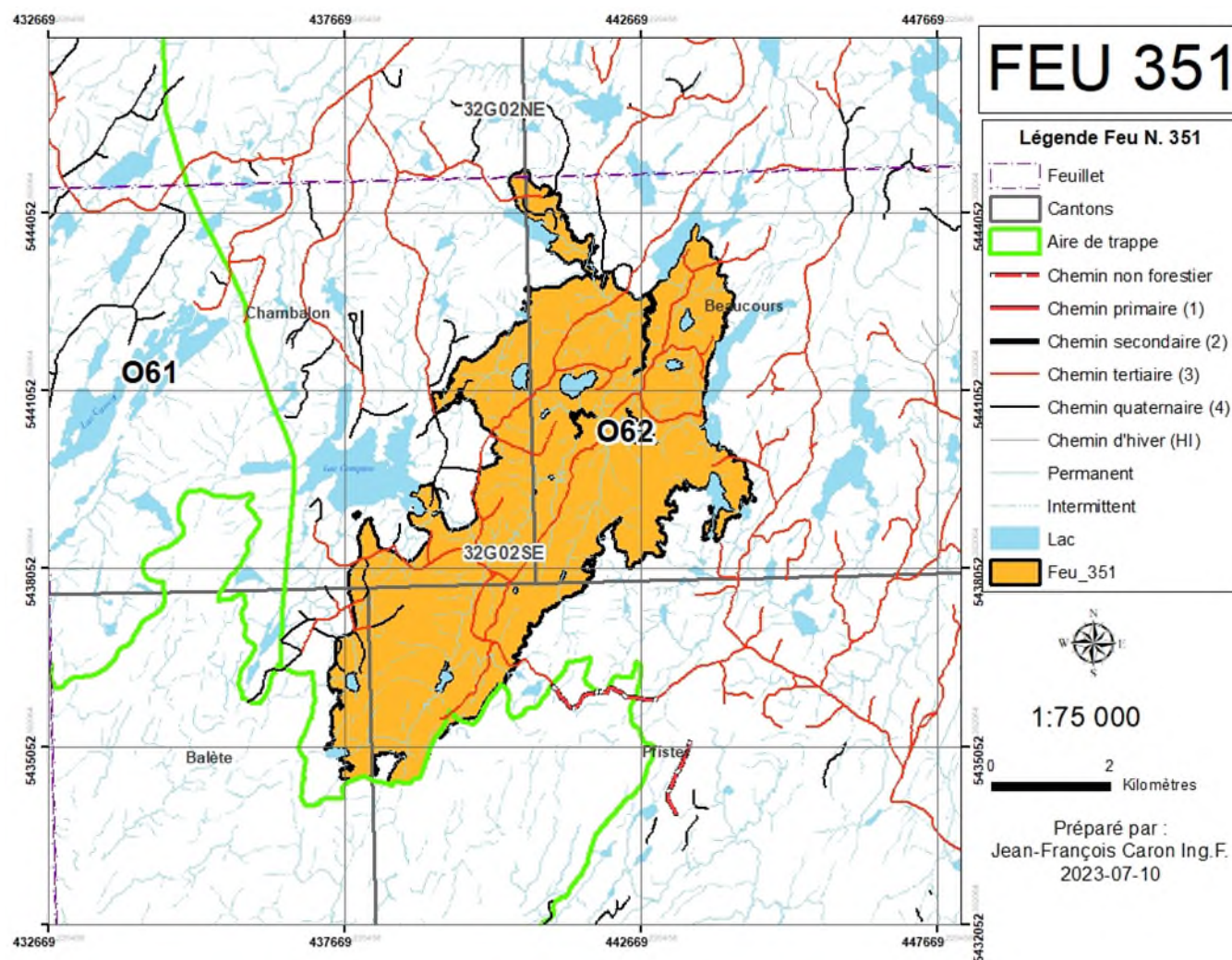
Éric Labelle, directeur DGFO

ET

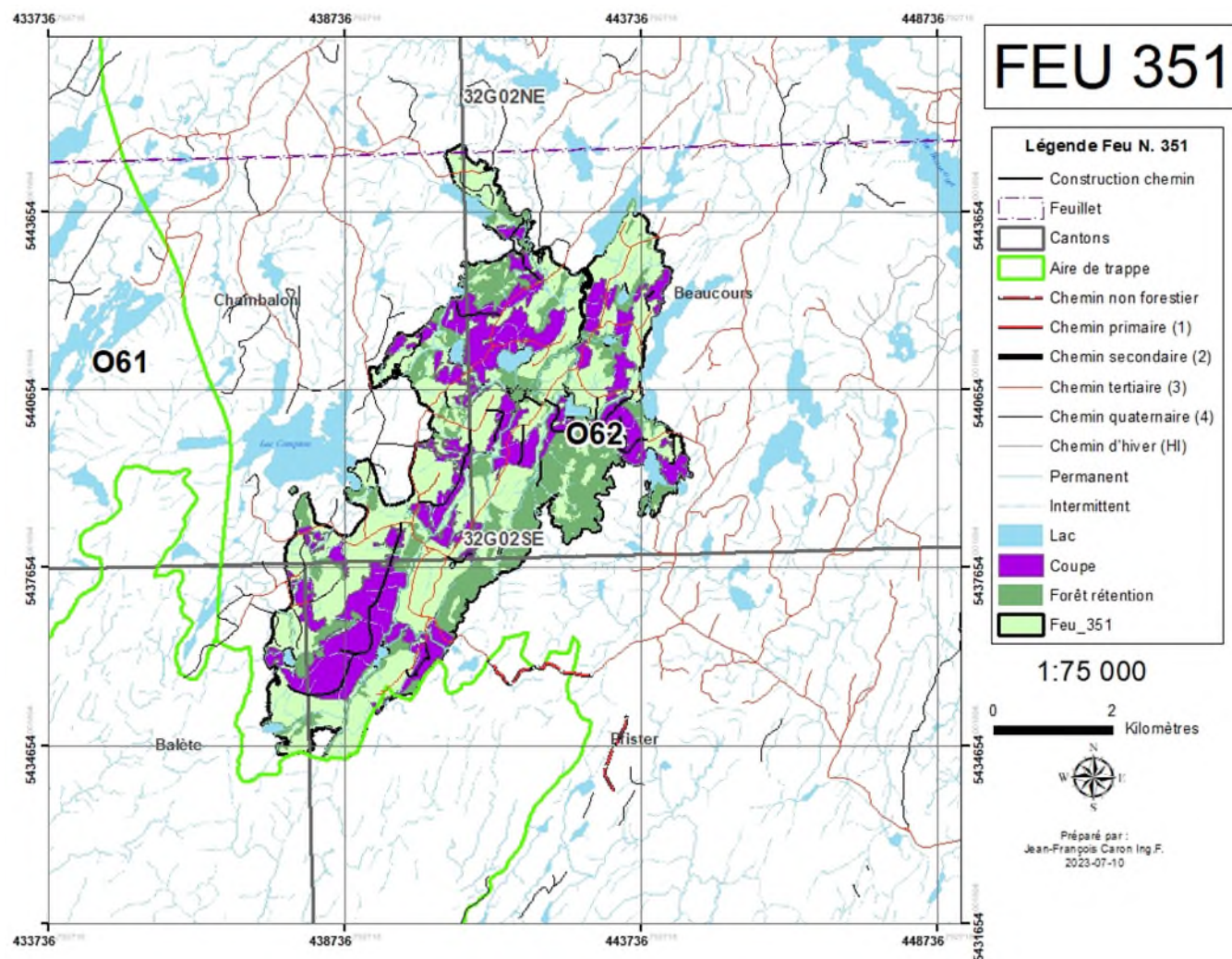
Signature :  2023-07-24
Date

Martin Breault, sous-ministre associé aux Opérations régionales

Annexe 1 – Carte de la localisation de la perturbation



Annexe 2 – Carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial



Annexe 3 – Détails des profils statistiques par aire de trappe de La Paix des braves relatifs aux superficies maximales annuelles de récolte admissibles

Tableau 11 – Détails des profils statistiques par aire de trappe de La Paix des braves relatifs aux superficies maximales annuelles de récolte admissibles AVANT la perturbation

2023-2024

UA\MU	Aire de trappe\ trapline	TOTAL\TIF	Superficie 7 m +\ area 7m +		Superficie 90 ans +\ area 90 years old +		Sup. tot. perturbée 2004-2022\ total area disturbed 2004-2022		Aire de trappe fermée\ closed trapline	Max. de 40 % de perturbation (< 20 ans)\ max. of 40% of disturbance (< 20 years)	Min. de 10 % de 90 ans et plus\ min. of 10% of 90 years and more	Min. de 7 m et plus\ min. of 7 m and more 30% Total : 50 % TIF	Modalités de l'entente\ terms of the agreement	Superficie disponible (PRAN 2023-2024)\ available area (AFMP 2023-2024)
026-64	O62	TOTAL	49 773	60 %			18 132	22 %		18 %		30 %	6,0 %	4 977
026-64	O62	TIF	14 793	71 %	6 121	29 %	4 910	24 %		16 %	0 %	21 %	3,0 %	625

N. B. Le profil statistique par aire de trappe APRÈS le feu sera produit à la fin de l'année et rendu disponible aux représentants cris pour tous les feux ayant eu cours sur le territoire de La Paix des braves.

Annexe 4 – Analyse de carence

Tableau 12 – Analyse de carence en fonction de la typologie retenue visant la représentativité de la rétention conservée

Typologie	Superficie totale (ha)	Superficie de la récolte (ha)	Superficie de rétention (ha)	Récolte (%)	Rétention (%)
Résineux, types écologiques « riches » : classe atteinte par le feu	1 200	665	535	55	45
Résineux, types écologiques « pauvres » : classe atteinte par le feu	175	70	105	40	60
Feuillus et mélangés, types écologiques « riches » : classe atteinte par le feu	135	63	72	47	53
Total	1 510	798	712		

Annexe 5 – Compte rendu de la consultation avec le maître de trappe



RENCONTRE DE CONSULTATION MEETING

Plan spécial

DATE	19 juillet 2023/July 19, 2023
ENDROIT/PLACE	MRNF office, Chibougamau
SUJET/SUBJECT	Complet Plan spécial feu 351/ Complete Salvage plan fire 351
Aire de trappe/Trapline	26-64: O62
RÉDIGÉ PAR/WRITTEN BY	Charles BURGUY/ Jean-Sébastien AUDET

ÉTAIENT PRÉSENTS/WERE PRESENT:

Jonathan Bosum, Cree Responsible Officer, GTC Oujé-Bougoumou JWG
Dion Michel, Cree JWG Coordinator, Coordonateur Cri GTC
Charles Burgy, MRNF Coordonnateur GTC p.i. JWG Coordonnator interim
Patricia Girard, MRNF Planning Departement
Jean-Sébastien Audet, membre GTC, JWG member MRNF
Jean-Pierre Boudreault, Chantier Chibougamau Ltée (online)
Denis Côté, Chantier Chibougamau Ltée (online)
Stephane Ouellet, CNG (online)
Goeff Quaile, CNG (online)

Version française	English Version
Début de la rencontre à 14 h 00 O62 – Le maître de trappe, Tommy Shecapio et sa sœur, Patricia Isherhoff, sont présents. Dion Michel explique au maître de trappe le plan spécial du FEU 351. Le présente rencontre fait suite à celle du 2023-07-04 où on avait présenté un plan préliminaire du FEU 351 qui correspondait à 15 % ou moins de la superficie de celui-ci. On montre maintenant au maître de trappe le plan spécial complet du feu 351. Tommy Shecapio nous dit qu'il est satisfait d'avoir pu survoler en hélicoptère le feu et ainsi constater les dégâts sur l'aire de trappe. Jonathan Busom remarque que presque l'entièreté du plan spécial se retrouve dans le site d'intérêt faunique (25 %). Il veut savoir quelles sont les options du maître de trappe lorsque le plan spécial est dans un 25%. Stéphane Ouellet et Dion Michel lui expliquent que le maître de trappe pourra déplacer les sites d'intérêt impactés par le feu, mais que ceci s'effectuera dans un deuxième temps dans des rencontres propres à ce dossier. Tommy Shecapio pense que l'aire de trappe a atteint son niveau maximal de perturbation. Note MRNF : Présentement, le taux de perturbation de l'aire de O62 est à 22%. Pour l'année 2024 (après le feu 351) il reste le même à 22%. Tommy Shecapio demande si la récolte sera en été ou en hiver? Jean-Pierre Boudreault répond que les secteurs seront récoltés en été et que les chemins planifiés seront des chemins d'été (gravelés ou avec une mise en forme « pad »). Dion Michel demande si dans le contexte d'un plan spécial, les BGA doivent reconsulte le maître de trappe si le tracé d'une route est modifié après la consultation pour le plan spécial? Charles Burgy	Start of meeting: 2:50 p.m. O62 - The tallyman, Tommy Shecapio, was present. Documents handed to the tallyman at the meeting: A 36 x 30 map of the special plan End of meeting: 3:30 p.m.

répond qu'on procède comme dans les consultations « normales » (PRAN/PAFIO) tout en appliquant la grille des modifications mineures.

Les BGA présents sont confiants que le réseau de chemin planifié reste le même ou avec des modifications mineures.

Tommy Shecapio demande le retrait de ponceau pour restreindre l'accès au territoire de l'aire de trappe. Selon lui, on réduirait ainsi l'accès des résidents/chasseurs de Obedjiwan sur l'aire de trappe.

Ces demandes de retrait de ponceaux sont en dehors du secteur du plan spécial. Jean-Pierre Boudreault dit cela doit être vérifié avec le maître de trappe de O61.

NOTE MRNF : comme cette demande s'apparente à une fermeture de chemin, on devra suivre la procédure élaborer par le Ministère à cet effet. De plus, le MRNF voudrait une localisation des secteurs où devrait être enlevé ces ponceaux. Une demandes d'harmonisation sera créée lorsque nous pourrons localiser ces demandes.

Tommy Shecapio demande aux BGA de vérifier si les ponceaux en plastique n'ont pas fondu. Il est inquiet pour le risque de pollution et les bris aux infrastructures.

Tommy Shecapio nous informe qu'aucun de ces sites de camps n'a brûlé. Il mentionne que le secteur concerné par le plan spécial est un secteur de chasse pour l'automne.

Stéphane Ouellet informe le maître de trappe que, s'il le souhaite, le site de 25% pourra être éventuellement relocalisé. Tommy Shecapio pense qu'il relocalisera le 25% impacté par le feu.

Dion Michel informe le maître de trappe qu'il a la possibilité d'ajouter un bande riveraine supplémentaire¹ s'il le souhaite à certain cours d'eau

¹ Ref. : PdB, C-5, Modalités de planification et de récolte A.4) Caractéristique des forêts de rétention).

dans le plan spécial. Tommy Shecapio dit que cela ne lui semble pas nécessaire.

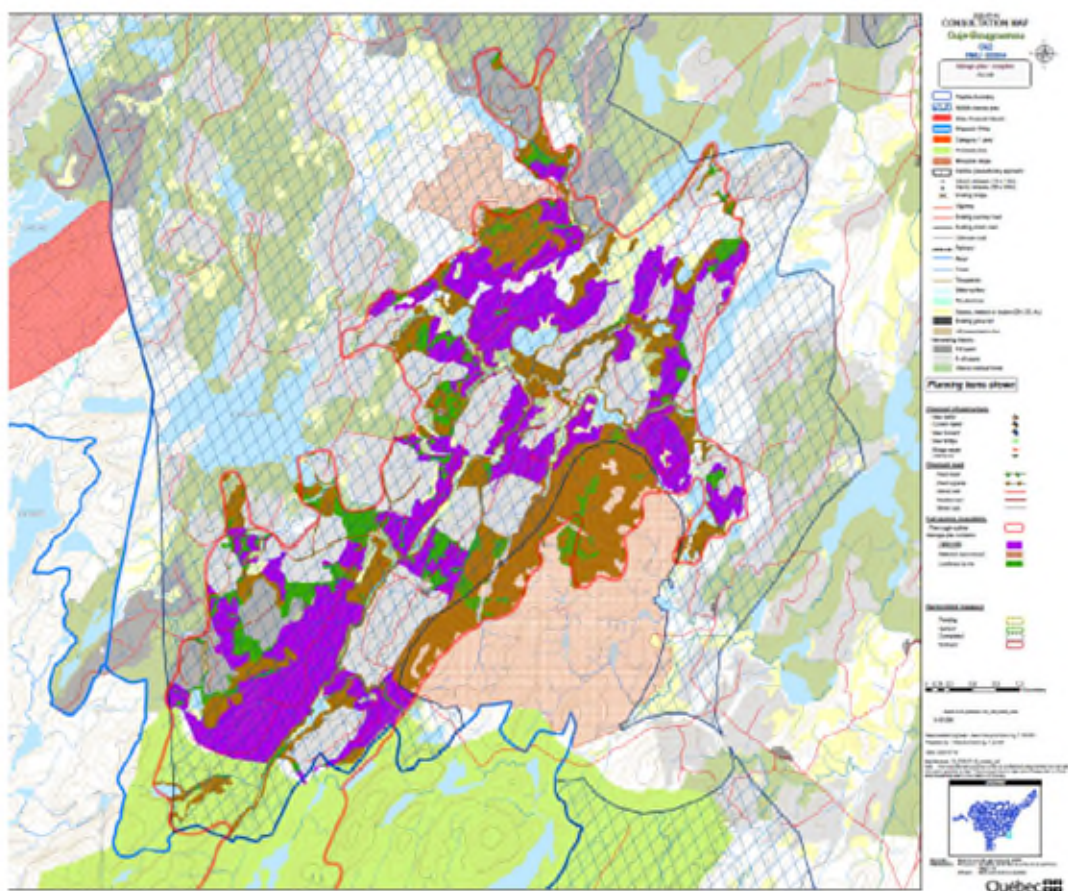
Le maître de trappe est d'accord avec la planification du plan spécial complet pour le feu 351.

Documents remis au maître de trappe présent :

- Une carte 36 x 30 du plan spécial

Fin de la rencontre à 15 h 30.

For mapping references, refer to: / Pour les références cartographiques, voir:
Salvage plan submitted on July 4, 2023 / Plan spécial remis le 4 juillet 2023



Page 4 of 4

